



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	231-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.370
Déposée le :	28.11.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Fuchs (Bern, UDC) (porte-parole) Schneider (Biel/Bienne, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 01.12.2022
N° d'ACE :	155/2023 du 15 février 2023
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption sous forme de postulat

Renforçons la vie associative au lieu de la brider ! Abolissons sans délai les restrictions absurdes imposées aux organisatrices et organisateurs de lotos !

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier ou de préciser comme suit la loi sur les jeux d'argent :

1. les bons sont à nouveau entièrement autorisés pour les jeux de petite envergure ;
2. aucune restriction n'est imposée sur le montant des gains (montant des bons).

Développement :

Qu'il s'agisse de sociétés de tir, d'associations d'élevage de lapins, de sociétés de musique, de joueuses et joueurs de hornuss, de clubs de football, de jodleuses et jodleurs, de samaritaines et samaritains, etc., la vie associative bernoise lutte pour survivre et c'est souvent grâce aux lotos qu'elle parvient à se maintenir à flot financièrement. Les lotos font partie des traditions du canton de Berne. Depuis 13 ans, « Lottoverein 51 » à Worb organise par exemple des soirées loto. Cette association compte 240 membres, et 70 associations de la commune et des environs organisent des lotos par son intermédiaire. Par le passé, il y avait des bons de la Coop à gagner. Ceux-ci seront toutefois interdits à l'avenir du fait de la révision de la loi sur les jeux d'argent. Désormais, seuls les bons remis par les commerçantes locales et commerçants locaux restent autorisés, étant précisé qu'ils ne pourront pas représenter plus de 20 % de la somme gagnée. Ces restrictions sont totalement dénuées de bon sens. On peut même se demander si le canton n'enfreint pas tout bonnement le droit national en traitant les entreprises offrant des bons de manière inégale, et en décidant de manière autoritaire quelles sont celles autorisées à proposer des bons. Il est évident que les bons sont des cadeaux en nature (ne pouvant d'ailleurs pas être monnayés !), et il n'est donc pas étonnant que tous les cantons

voisins comme celui de Soleure, de Fribourg ou d'Argovie ne mettent pas d'entraves à cette vie associative si importante, mais la soutiennent, contrairement au canton de Berne.

Les conséquences négatives de cette réglementation ou conception purement bureaucratique propre au canton de Berne touchent d'une part les associations qui doivent cesser ces activités qu'elles exercent depuis très longtemps. D'autre part, cette situation pénalise également la multitude de participantes et participants à ces manifestations, qui se voient de la sorte privés d'échanges sociaux. Pour les personnes âgées en particulier, ces événements sont parfois un moyen d'éviter la solitude. Pour de nombreuses familles, c'est un événement intergénérationnel traditionnel pendant le week-end qui, avec l'aide des membres des associations, contribue à maintenir une vie associative diversifiée. Dans le même temps, les cantons limitrophes du canton de Berne connaissent un boom des « méga lotos » avec des prix sous forme de bons d'achat pouvant aller jusqu'à 1000 francs. Jusqu'à 80 % des participantes et participants viennent du canton de Berne. Cette mise sous tutelle des citoyennes et citoyens doit cesser immédiatement ; elle ne correspond pas du tout à l'esprit de la nouvelle loi sur les jeux d'argent.

Justification de l'urgence : la saison des lotos est sur le point de démarrer.

Réponse du Conseil-exécutif

La loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr; RS 935.51) vise notamment à protéger la population contre le jeu excessif. C'est dans cette optique que le peuple suisse l'a acceptée à une large majorité lors du scrutin référendaire de 2018.

La LJAr opère une distinction entre jeux de grande et de petite envergure. Les jeux de petite envergure comprennent les loteries, les paris sportifs et les tournois de poker qui ne sont exploités ni de manière automatisée, ni au niveau intercantonal, ni en ligne (art. 3, lit. f LJAr). On parle dans ce cas de petites loteries, de paris sportifs locaux et de petits tournois de poker. Le droit fédéral fixe les exigences minimales en la matière. Les cantons peuvent prévoir des dispositions allant plus loin ou interdire certains jeux de petite envergure. Il va sans dire que les dispositions du droit fédéral demeurent néanmoins contraignantes pour tous les cantons.

Les jeux de petite envergure sont soumis à autorisation (art. 32 ss LJAr). La seule exception concerne les petites loteries « organisées à l'occasion d'une réunion récréative, avec des lots uniquement en nature, lorsque l'émission, le tirage des billets et la distribution des lots sont en corrélation directe avec la réunion récréative et que la somme totale maximale des mises est peu élevée » (cf. art. 41, al. 2 LJAr). Elle s'applique aux lotos et aux tombolas dont les gains sont en nature uniquement. Le législateur fédéral estime en effet que dans ces cas, le risque de dépendance est bien plus faible qu'avec les autres jeux d'argent.

Dans sa fonction d'organe de haute surveillance, l'autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent (GESPA) a signalé aux cantons en septembre 2022 qu'à la lumière des dispositions fédérales, les gains sous forme de bons d'achat et de métaux précieux ne sont pas admissibles dans le cadre des lotos exemptés de l'obligation d'autorisation. Elle a précisé que seuls des bons d'achat émis par des commerces locaux peuvent être remis dans une certaine mesure. Le canton de Berne a dès lors conformé sa pratique à ces exigences. Soucieux de tenir compte des intérêts des exploitants, il n'a pas interdit complètement les gains sous forme de bons lors de lotos et de tombolas non soumis à autorisation : il autorise les bons délivrés par des commerces locaux jusqu'à concurrence de 20 % de la valeur des gains.

Il en va autrement pour les petites loteries soumises à autorisation. Dans ce cas, les gains sous forme de bons, de métaux précieux et d'espèces sont admissibles, pour autant que les exploitants remplissent les conditions fixées par le droit fédéral.

Le Conseil-exécutif comprend très bien la demande exprimée dans la motion et tient à trouver une bonne solution. Il a parfaitement conscience de l'importance des lotos comme source de financement pour les associations. C'est pourquoi la possibilité est actuellement examinée, en collaboration avec les exploitants, d'autoriser des lotos comme petites loteries, conformément aux dispositions légales, afin que la remise de gains sous forme de bons d'achat reste possible. Le Conseil-exécutif est convaincu que des solutions acceptables se dessineront. Il souhaite par ailleurs rappeler à cet égard l'existence d'une autre source de financement pour les associations d'utilité publique : aux conditions définies par la législation cantonale sur les jeux d'argent, elles peuvent déposer des demandes de subvention auprès du Fonds de loterie ou du Fonds du sport, notamment pour des subventions par personne dans les domaines du sport populaire, de la jeunesse ou de la culture populaire.

Même si la question est encore à l'étude, le Conseil-exécutif s'attend à ce que les demandes formulées dans la motion puissent être mises en œuvre dans le cadre prévu par le droit actuel, comme il vient de l'exposer. C'est pourquoi il propose d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil